



ARRÊTÉ N° ARR_2024_716

Objet : mesures temporaires relatives à la circulation et au stationnement rue Grange Dame Rose (Entreprise ITB 77).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ITB77 du groupe JORYF sise Z.I. Maison Neuve 8 rue du Poitou - 91220 Bretigny-sur-Orge d'installer une alimentation provisoire de chantier, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement rue Grange Dame Rose,

ARRÊTE

Article 1 : du jeudi 02 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, l'entreprise ITB77 est autorisée à effectuer des travaux de voirie rue Grange Dame Rose.

Article 2 : du jeudi 02 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, la circulation sur la voie partagée des Bus et vélos sera réduite entre le n° 4 et le n° 8 rue Grange Dame Rose dans le sens Sud-Nord. Les Bus et les vélos seront déviés sur la voie de circulation.

Article 3 : du jeudi 02 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, une zone de livraison, 2 places arrêts minute et 3 places de stationnement excepté celle réservée aux GIG-GIC, seront neutralisées et réservées à l'entreprise ITB77, entre le n°4 et le n° 8 rue Grange Dame Rose.

Article 4 : du jeudi 02 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise ITB77 qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise ITB77 sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 23/12/2024

Certifié exécutoire le présent acte.
Affiché du 23/12/2024 au 24/02/2025.